

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0309
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200740-01
DATE :	16 AOÛT 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le 12 mars 2012, la demanderesse a demandé un mandat d'aide juridique pour l'envoi d'une mise en demeure à ses sœurs, liquidatrices de la succession de leur mère, parce qu'elles n'ont pas respecté les termes du testament de leur mère.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 avril 2012 avec effet rétroactif au 26 janvier 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 août 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a fait une demande d'aide juridique pour l'envoi d'une mise en demeure à ses sœurs, liquidatrices de la succession de leur mère, pour et au nom de son père, car elles n'auraient pas respecté le testament de leur mère. Le testament prévoit que le père de la demanderesse est l'unique héritier des biens de sa défunte épouse.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les droits de son père n'ont pas été respectés.

[7] **CONSIDÉRANT** que le père de la demanderesse n'a pas lui-même fait sa demande d'aide juridique;

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire a besoin de services;

[9] **CONSIDÉRANT** que les besoins juridiques exprimés par la demanderesse sont au bénéfice de son père;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE